

Arrêt

n° 347 194 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SCHUEREWEGEN
Britselei, 47-49/5
2000 ANTWERPEN

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. SCHUEREWEGEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 avril 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États membres, via la Pologne.

1.2 Le 29 avril 2022, la partie requérante s'est vu octroyer le bénéfice de la protection temporaire.
Le 12 mai 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 4 mars 2023, qui a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 4 mars 2027.

1.3 Le 24 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4 Le 29 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 10 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2025, constitue la décision attaquée :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt[.] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art[.] 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 27.08.2025 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement et au degré de gravité de la pathologie.

Précisons en parlant du degré de gravité que [...] celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre du point 5,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais l'évolution et pronostic de la maladie.

Le médecin du requérant déclare qu' aucun traitement possible à part lunettes et lentilles. Ces dernières ne sont pas de traitements médicamenteux et en plus le requérant est déjà en possession de lunettes.

Le requérant reste donc en défaut de communiquer deux des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit dans la demande initiale. Ajoutons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande ([a]rrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Questions préalables

2.1 Intérêt

a) Lors de l'audience du 29 avril 2026, interrogée sur l'intérêt au recours au vu de la délivrance, le 14 janvier 2026, d'une « carte A » à la partie requérante valable jusqu'au 4 mars 2027, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt.

b) Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le titre de séjour accordé à la partie requérante est de nature temporaire.

Si cette autorisation n'est pas prolongée, elle ne pourrait pas solliciter, une nouvelle fois, une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux produits à l'appui de sa demande ayant abouti à la décision attaquée, dès lors que le paragraphe 3, 5°, de cette disposition, qui prévoit que le « délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition », y fait obstacle.

Le Conseil constate que la partie requérante maintient un intérêt actuel au recours.

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv..

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

2.2 Irrecevabilité de la demande de suspension

a) En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension, en ce qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef [causé] par la mise à exécution immédiate de l'acte attaqué. Dès lors, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable ».

b) En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »³.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation de la décision attaquée, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Il ressort d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête que la partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives », et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante argue que « [l]a décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec les éléments du dossier. [...] [La partie requérante] reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière de [la partie requérante]. La partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, que [la partie requérante] ne sera pas soumise aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Lituanie, ni que sa situation particulière (belle-famille présente en Belgique, profil psychologique fragile, deux enfants en bas âge) sera adéquatement prise en charge. Elle justifie l'absence d'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en considérant que : « considérant que la Lituanie, à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refusaient une telle protection. » [...] [...] Le rapport sur lequel se base la partie défenderesse met en évidence les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile de [la partie requérante] ainsi que le risque d'être soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Il n'y a pas de présomptions irréfragables d'absence de violations des droits de l'homme dans un état membre de l'Union. [...] En l'espèce, la partie défenderesse n'avance aucun élément probant qui pourrait garantir à [la partie requérante] qu'elle ne subiront [sic] pas un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. La partie

³ C.E., 2 août 2004, n°134.192.

manque à son obligation d'obligation [sic] formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen".

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue que « [l]a décision dit que le certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement et au degré de gravité de la pathologie. Ça c'est pas correct ! Le certificat médicale [sic] dit explicitement : « aucun traitement possible a [sic] part lunettes et lentilles » Le docteur a clairement dit qu'il n'y a pas traitement possible. La prognose [lire : le pronostic] a [sic] est que [sic] c'est une maladie grave et il y a une évolution [sic] progressive. La décision ne tient pas compte de la véracité du certificat médical. Il n'a donc pas été possible de conclure à l'irrecevabilité de la demande. La partie manque à son obligation d'obligation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1 Sur les **moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire⁴. Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (ci-après : le certificat médical type) produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste, **dans son second moyen**, le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 27 août 2025, produit à l'appui de cette demande, « ne mentionne aucun énoncé quant au traitement et au degré de gravité de la pathologie », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif et motive à suffisance la décision attaquée.

⁴ Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s..

En effet, quant au traitement, le certificat médical type du 27 août 2025 mentionne uniquement, au point « 3. Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique 2 », « Aucun traitement possible à part lunettes et lentilles ».

En ce qui concerne le degré de gravité des pathologies, le Conseil observe que le certificat médical type se limite à indiquer, sous le point « 2. Diagnostic (description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} est introduite) », le nom des différentes pathologies affectant la partie requérante, sans description de leur degré de gravité.

La partie requérante ne critique pas valablement le motif de la décision attaquée, dès lors qu'elle se contente de soutenir que la motivation « ne tient pas compte de la véracité du certificat médical » – sans toutefois démontrer en quoi celle-ci est erronée –, et de réitérer les constats posés dans le certificat médical, en soutenant que la maladie dont elle souffre est grave et que l'évolution est progressive.

Or, en ce faisant, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évolution de la maladie, force est de constater que la partie défenderesse a précisé à cet égard qu'« *en parlant du degré de gravité que [...] celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre du point 5.[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais l'évolution et pronostic de la maladie* ».

4.3 Il est malheureux de constater que la partie requérante développe, **dans son premier moyen**, une argumentation relative à une décision qui n'est manifestement pas la décision attaquée. En effet, elle fait référence à une « décision de refus de séjour et [un] ordre de quitter le territoire », faisant grief à la partie défenderesse de ne fournir aucune garantie quant aux conditions d'accueil en Lituanie et de la prise en charge de sa situation particulière dans ce pays, qui au demeurant ne semble pas être la situation de la partie requérante.

Ces considérations complètement étrangères au cas d'espèce ne sont aucunement pertinentes.

4.4 S'agissant de la violation alléguée de l'**article 3 de la CEDH**, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante, que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »⁵. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* de quelle manière la décision attaquée – décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par cet article, dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

⁵ Voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT